

protest—not against the method of executing itself. That it is, on the whole, the best, we are convinced.”

The mode in which a thief intends to dispose of the stolen property, so long as the owner is deprived of it, does not affect the character of the offence. Is it larceny if the owner is not really deprived permanently of his goods, but is only made to pay a fraudulent charge upon them? That was the question presented to the Supreme Court of Alabama in *Fort v. State*, June 20, 1887 (9 Crim. Law Mag. 935). Farm laborers, who were hired to pick cotton at a certain price per hundred pounds, entered a cotton-house, and removed some cotton with the intent to place it with some that they had picked, and which had not been weighed. The Court came to the conclusion that this taking, being with the intent of depriving the owner of property, and placing it where the taker could claim a lien on and hold it until the ordinary compensation for picking was paid, was larceny. The Court cited *Reg. v. Richards*, 1 Car. & K. 532, and some United States decisions.

COUR DE CIRCUIT.

SAGUENAY, 4 septembre 1885.

Coram ROUTHIER, J.

BOURGOING v. SAVARD.

Action d'injures—Plaidoyer de justification.

Le demandeur poursuit le défendeur pour injures et diffamation, parce que ce dernier aurait dit et répété qu'il est un malhonnête homme, un voleur, etc.

Le défendeur plaide par exception : “ Que tout ce qu'il a pu dire au sujet du demandeur diffère des allégations de la déclaration en cette cause, et que tout ce qui sera prouvé avoir été dit par lui est vrai ; que les paroles qu'il a pu proférer au temps et dans les circonstances en question ne sont pas de nature à causer des dommages au demandeur, ce dernier étant connu aux endroits mentionnés en la déclaration, pour ses transactions commerciales et autres auxquelles avaient trait les paroles du défendeur.”

Motion du demandeur que ces allégués de l'exception soient rejetés du dossier :

I. Parce que les allégués de la dite exception sont trop vagues et ne font pas voir sur quoi repose la défense du défendeur ;

II. Parce que l'exception ne dit pas quelles paroles le défendeur a prononcées, ni ne fait voir si les propos qu'il a pu tenir sont de nature à nuire au demandeur ;

III. Parce que la dite exception ne dit pas quelle est la réputation du demandeur au sujet de ses transactions commerciales.

A l'argument le défendeur cita : *Delisle v. Beaudry*, 12 L. C. J. p. 221 (1868), *Beaudry, J.* : “ Qu'un défendeur peut plaider légalement que tout ce qu'il a dit diffère de ce que le demandeur allègue dans sa déclaration, et que tout ce qu'il a dit est vrai.”

Jugement : Motion du demandeur accordée avec dépens pour les motifs y mentionnés.

Charles Angers, procureur du demandeur.

J. S. Perrault, procureur du défendeur.

(C.A.)

COUR SUPÉRIEURE.

SAGUENAY, 1886.

Coram ROUTHIER, J.

I. GAUTHIER v. R. GAUTHIER *et al.*, & le dit R. GAUTHIER, opposant, & les dit I. GAUTHIER *et al.*, contestants.

Taxation de mémoire de frais — Honoraires quand plusieurs défendeurs se défendent séparément—Frais d'expert et procureur distrayant.

- JUGÉ :—1o. Que si par une erreur de calcul en additionnant les différents items d'un mémoire de frais, l'on forme un total de \$119.00 au lieu de \$159.00, et que le mémoire de frais est taxé à la première de ces sommes, conformément à l'avis de taxation donné, une exécution ne peut ensuite émaner que pour cette somme de \$119.00 à moins que l'erreur ne soit corrigée par une révision régulière ; Que sur exécutoire pour \$159.00 sans que telle révision ait eu lieu, le montant réclamé sera réduit à \$119.00 sur opposition à la saisie ;
- 2o. Que trois défenses séparées par trois défendeurs qui invoquent les mêmes moyens, mais qui ont comparu et plaidé par le même procureur, donnait à ce dernier droit à trois honoraires ;
- 3o. Que le procureur distrayant a droit d'inclure dans son mémoire, et de réclamer par exécutoire